SIXIÈME ANNÉE. N° 39. 25 SEPTEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 39 :

PRÉDICATION : Pour le dix-septième dimanche après la Pentecôte : Panégyrique de saint François d'Assise. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Renonciation à une paroisse; réserve d'une pens on. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : L'Indulgence des six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague, se gagne-t-elle chacun des dimanches? — Pour gagner une indulgence plénière, la confession est-elle valide si le confesseur oublie d'imposer une pénitence? — Doit-on faire bénir un scapulaire nouveau de la Trinité, si l'ancien est hors d'usage? — Une fête semi-double *ad libitum* est-elle jour libre pour la translation? — Comment comprendre le *monitum* de la Congrégation des Rites concernant les leçons corrigées? — Peut-on conserver la coutume d'ériger un trône à la sainte Vierge au milieu de l'église pendant le mois de Marie? — Peut-on dire une messe de *Requiem* pour les vivants? — Comment célébrer la solennité de saint Jean-Baptiste, patron, en occurrence avec celle de saint Pierre et saint Paul? — Pour l'exposition du Saint Sacrement, faut-il qu'il n'y ait pas moins de huit cierges? Quand on porte le Saint Sacrement aux malades, est-il nécessaire qu'on emploie la cire pour les falots? En quel ordre marche-t-on? Ces règles obligent-elles *sub gravi*? — Doit-on voiler pendant la prédication le Saint Sacrement exposé? — Le prêtre peut-il, le Samedi saint, bénir l'eau de tous les bénitiers de l'église en dirigeant son intention à cette fin pendant qu'il bénit les fonts? — Un prêtre allant bénir un mariage en diocèse étranger, est-il tenu par un statut de ce diocèse qui défend d'assister aux repas de noces? — Les anciennes confréries antérieures à la Révolution ont-elles besoin d'érection nouvelle? — Lorsqu'un double ou un semi-double coïncide avec l'octave de la Dédicace, que doit-on faire? — Faut-il bénir une croix nouvelle qui doit en remplacer une autre hors d'usage dans un chemin de croix? — VARIÉTÉS : Etude sur l'Index (suite). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les ecclésiastiques sont-ils des *agents* du gouvernement? Qu'est-ce qu'un agent de la fabrique? un agent comptable? — Quelle est la portée de ces mots de l'article 10 du Concordat : *agréé par le premier consul?* — Dans quel sens entendre ces mots des Organiques : *tout ecclésiastique qui n'appartient à aucun diocèse?* — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois d'août. — Moyen d'avoir du linge blanc comme neige.

REVUE LITTÉRAIRE

I

LE MOIS D'OCTOBRE
Consacré au Saint Rosaire

L'an dernier, Sa Sainteté le pape Léon XIII décrétait, par une lettre encyclique, que tout le mois d'octobre serait consacré à la solennelle récitation du Rosaire dans tout le monde chrétien, afin d'obtenir, par l'entremise de la Mère de Dieu, le secours du ciel dans les épreuves de l'Eglise.

Cette année, Léon XIII, par une nouvelle lettre encyclique en date du 30 août, demande aux fidèles la même manifestation de foi et de piété, et cela, dit-il, parce que les mêmes raisons d'y donner suite subsistent entièrement. Toutes les Semaines religieuses, tous les grands journaux catholiques ont donné le texte du document pontifical, et il est superflu d'en rappeler ici les dispositions.

Pour nous associer dans la mesure de notre possible aux intentions du saint et zélé pontife, pour aider la piété catholique à répondre de son mieux à sa religieuse invitation, voici, entr'autres, les ouvrages que nous pouvons spécialement recommander :

Les Mystères du Saint Rosaire, par un Oblat de Saint-Hilaire.

I. — *Vie naturelle de Notre-Seigneur.* 1 vol. in-12 de 33 pages 15 c.

II. — *Le Sacré Cœur de Jésus considéré dans les mystères de sa vie.* 1 volume in-18 de 35 pages. 10 c.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET.
1 vol. in-12 de XIII-284 pages. 2 fr.

Les Mystères du Rosaire, proposés pour l'adoration du Très Saint-Sacrement, par le P. A. TESNIÈRE, de la Congrégation du T. S. Sacrement.
1 vol. in-18 de 268 pages. 1 fr. 50

Quels sont les traits caractéristiques de ces trois ouvrages? Nous allons le dire en peu de mots.

* * *

Dans les *Mystères du Saint Rosaire* (1er opuscule) par un Oblat de Saint-Hilaire, le texte inspiré par chaque mystère ne compte que deux pages : celle de gauche, où le mystère est présenté sous forme de *contemplation;* celle de droite, où il est traité sous forme de *méditation.* Une petite *prière,* analogue aux deux textes, couronne respectivement chacun d'eux.

Même disposition dans le second opuscule : sur la page de gauche, une brève *considération* sur une des gloires ou des qualités du Cœur de Jésus, terminée par une prière en rapport avec la pensée développée ; — sur celle de droite, en regard, presque ligne pour ligne, une *invocation* suivie de dix petits versets exprimant en quelques mots seulement les motifs invoqués pour obtenir la grâce demandée.

* * *

Les *Rosaires de la Vierge Marie,* comme le titre l'indique, sont un ouvrage du XVe siècle composé par un chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin, dont la vie est restée absolument inconnue. L'ouvrage lui-même, comme tant d'autres productions de ce siècle si fécond en auteurs mystiques, paraissait destiné à la même obscurité et au même silence, lorsqu'il fût remarqué, il y a quelques années, dans un gros in-4° gothique, par un assidu des bibliothèques de Paris, M. l'abbé Rambouillet.

Ecrit en latin, il renferme, sous une forme originale et intéressante, un fonds abondant et solide de doctrine, animé par une tendre piété envers l'auguste Mère de Dieu. Respectant religieusement ce fonds et le laissant intact, M. l'abbé Rambouillet s'est borné, dans la traduction de l'œuvre du pieux et savant religieux Augustinien, à le disposer en lectures *pour le mois de mai,* n'ajoutant et n'introduisant dans cette traduction aucun trait spécial pour le mois de Marie. D'où il suit que, dans le titre du volume, ces mots : *Lectures pour tous les jours du mois de mai,* n'ont qu'à être remplacés, dans l'esprit du lecteur, par ceux-ci : *Lectures pour le mois d'octobre.* Même nombre de jours, et surtout coïncidence de la grande fête annuelle du Rosaire, que tant de personnes pieuses sont aujourd'hui dans l'habitude d'étendre au mois entier.

Voici les principales divisions de ce livre :

Rosaire des mystères qui ont précédé la naissance de la B. V. Marie ;
Rosaire des mystères de la vie de la B. V. Marie jusqu'à sa glorieuse annonciation;
Rosaire de la Salutation angélique (1re *partie);*
Rosaire de la Salutation angélique (2e *partie);*
Rosaire des Douleurs de la B. V. Marie;
Rosaire des Joies de la B. V. Marie ;
Rosaire des Gloires de la B. V. Marie.

Ce tableau dit assez l'air de nouveauté qui distingue le livre traduit par M. l'abbé Rambouillet, et comme il a cet accent particulier de piété qu'on ne trouve plus que dans les vieux auteurs, nous croyons inutile de rien dire de plus pour sa recommandation.

* * *

On connaît le R. P. Tesnières. Sa belle publication bi-mensuelle : LE TRÈS SAINT-SACREMENT, *Revue des Œuvres eucharistiques,* aujourd'hui dans sa neuvième année, a porté son nom dans toutes les familles chrétiennes.

Son livre : *Les Mystères du Rosaire proposés pour l'adoration du Très Saint-Sacrement,* n'est pas moins remarquable. Il s'adresse du même coup aux pieux associés de l'Adoration perpétuelle et aux innombrables amis de la très-sainte Vierge. Chaque mystère y est considéré au point de vue de l'*adoration,* de l'*action de grâce,* de la *propitiation* et de la *prière* : quadruple source où la foi et la piété se retrempent et s'abreuvent divinement et virilement pour mener à bonne fin l'œuvre du salut.

Nous ne pouvons nous défendre d'en citer la belle dédicace :

A

NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST
Fils de Dieu, Fils de Marie,
Dieu parfait et homme parfait,
qui, ayant pris chair pour restaurer
L'homme,
Par sa vie, par sa mort et par sa gloire
A institué l'Eucharistie
Pour y continuer partout et toujours :

PAR SA PRÉSENCE RÉELLE
Le fait, les vertus et l'enseignement de sa
vie humaine ;

PAR SON SACRIFICE PERPÉTUEL
L'expiation et les satisfactions de sa mort ;
Et pour y communiquer à chaque âme,

PAR LA COMMUNION
Les grâces de sa vie, les mérites de sa mort
Et les fruits de sa gloire ;

AU CHRIST EUCHARISTIQUE
Verbe incarné
Hostie du Calvaire, roi de la gloire,
Adoration, action de grâces, propitiation,
Prière.

Tels sont les trois ouvrages, chers lecteurs, qui seront pour vous de vrais trésors pour la sanctification du mois du Rosaire, et que nous vous recommandons tout spécialement, afin de vous bien identifier par leur lecture aux intentions de Sa Sainteté Léon XIII.

II

NOS ALMANACHS

L'Almanach est le livre populaire par excellence; on le rencontre partout, à la ville et à la campagne. Il fait bonne contenance dans le salon du riche, où il étale en grand format ses belles vignettes et ses jolis encadrements, mais il affectionne particulièrement la main rugueuse de l'ouvrier et du paysan. Il a sa place d'honneur au foyer de l'habitant des campagnes à côté du livre d'heures de la famille ou de la vieille bible des aïeux, noircie par le temps aussi bien que par la fumée de l'âtre. Il y fait les délices des longues soirées d'hiver et en charme la monotonie par ses récits amusants.

L'almanach est l'ami de tous les âges ; il égaie l'enfant par ses historiettes et devient pour lui un second livre de lecture plus attrayant que le premier. L'adolescence et le jeune âge y puisent des leçons de morale propres à les guider dans le chemin de la vie. — L'âge mûr y retrempe parfois son courage et ses forces à la lecture des grands faits historiques et religieux qui ont illustré nos Pères et la France d'autrefois. — Au vieillard, il rappelle des souvenirs qui sont pour lui pleins de charmes.

Il sert de guide à la ménagère et lui fournit pour ses besoins journaliers mille et une recettes utiles.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XVII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : PANÉGYRIQUE DE S. FRANÇOIS D'ASSISE

Christo confixus sum cruci.
(Galat., II, 19.)

Ce n'est pas sans un dessein de profonde sagesse que le glorieux Pontife Léon XIII a tourné les regards de l'univers catholique vers la radieuse figure du séraphique Père saint François. Il a sondé les plaies de notre époque dévorée par le naturalisme, le sensualisme, l'esprit de convoitise, de haine et de jalousie, et il a cru trouver un remède convenable dans la dévotion à l'ami des pauvres, à l'homme détaché, pénitent, mortifié par excellence, au glorieux saint François. Il l'a célébré dans une magnifique encyclique, il a excité les évêques à propager le tiers-ordre de la pénitence auquel il se fait gloire d'appartenir, il en a diminué de beaucoup les charges afin de le rendre accesible à tous, il a élevé la fête du grand Patriarche au grade de double majeur. Marchant sur des traces si augustes, je voudrais, selon ma faiblesse, glorifier l'illustre saint François, pour la gloire de Dieu et l'édification de vos âmes.

Or, un mot résume la vie, les vertus, la gloire de ce grand saint : il a été, selon la parole de Bossuet, « un Evangile vivant, une copie exacte de N.-S. » Comme J.-C., il naquit dans une étable, il eut pour lit quelques brins de paille, et à son entrée dans le monde les anges firent retentir les airs de leurs chants. Comme J.-C., dans le commencement, il s'adjoignit douze hommes pour prêcher l'Evangile. Comme J.-C., il multiplia les miracles et entraîna les foules à sa suite. Comme J.-C., et c'est surtout ce point que je voudrais faire ressortir, il fut une victime immolée à la gloire de Dieu au salut du monde, *Christo confixus sum cruci*. On peut dire de saint François comme de N.-S. que « sa vie a été une croix et un martyre continuels. » Il a été un zélateur passionné de la souffrance, et fut possédé au plus haut point de la folie de la croix, il est mort complètement à lui-même pour vivifier les âmes, il a pris rang parmi ceux qui accomplissent dans leur chair, pour la rédemption des hommes, ce qui manque à la Passion du Fils de Dieu. Envisageons cette merveille. Contemplons dans saint François un rédempteur secondaire, copie du Rédempteur suprême. Voyons, d'une part, sa vie d'immolation et de pénitence, et, d'autre part, sa vie de dévouement à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Considérons-le comme victime et comme sanctificateur de son siècle; et nous serons convaincus qu'il a été un de ceux qui furent le plus pénétrés de l'esprit de l'Evangile, lequel est un esprit de pénitence et de charité, qu'il est vraiment un modèle digne d'être proposé en exemple aux chrétiens et que sa vie et sa mort ont été une reproduction de la vie et de la mort de N.-S., le grand pénitent et le grand rédempteur de l'humanité, *Christo confixus sum cruci*.

I

Saint François, qui devait pousser si loin l'abnégation de lui-même, était cependant bien fait pour briller dans le monde. Il était riche, de forme distinguée, plein d'entrain, portant un cœur chevaleresque, orné de tous les charmes qui captivent. Dans sa jeunesse, il aimait la gloire, les beaux vêtements, les fêtes, il traitait ses compagnons avec magnificence, il recherchait la considération, et il avait si bien réussi que les habitants d'Assise l'appelaient « la fleur de la jeunesse. » Mais Dieu l'appelait à de plus hautes destinées. Aussi bien en l'encourageant dans l'oraison par ses lumières et les délices de sa grâce, il lui inspire un dégoût absolu pour le monde et les choses du monde, il en fait un zélateur passionné de la croix.

I. Saint François meurt d'abord au monde et à ses faux biens. Il était riche, il renonce à ses richesses, il les distribue avec une profusion qui inquiète l'avarice de son père. Celui-ci va trouver l'évêque, et en sa présence exige de son fils la renonciation aux biens auxquels il peut prétendre en vertu de son association au commerce paternel ou par droit de succession. Poussé par un mouvement de la grâce, François, ne gardant qu'un cilice dont son corps était couvert, se dépouille de tous ses vêtements et les remet à son père en lui disant : « Jusqu'à présent je vous ai appelé mon père; mais désormais je ne donnerai plus ce nom qu'à Dieu seul, je lui dirai plus librement : « Notre Père qui êtes aux cieux, comme à celui qui est tout mon trésor et toute mon espérance ! » Un jour, assistant à la messe dans l'église de Notre-Dame des anges, il entendit ces paroles de N.-S. : « Ne possédez ni or, ni argent, ne portez point d'argent dans vos ceintures ; en chemin n'ayez ni sac, ni valise, ni deux habits, ni souliers, ni bâton. » Il prit cet avertissement pour lui, et dès lors il épousa irrévocablement la pauvreté. Il voulut que son ordre ne possédât aucun bien fonds, aucun argent, et il l'établit complètement sur la pauvreté évangélique, sur l'abandon à la divine providence, imitant en cela la divine providence qui a bâti le monde sur le néant.

II. En mourant aux biens de ce monde, François mourait à tous les plaisirs des sens, à tout ce qui peut flatter le corps. Quelle leçon pour notre siècle de jouissance à outrance, quelle condamnation des chrétiens d'aujourd'hui qui ne veulent rien souffrir, qui se plaignent sans cesse, qui s'inquiètent avec trouble de ce qu'ils mangeront, de ce qu'ils boiront, de la manière dont ils seront vêtus, qui font en un mot de leur chair une idole ! François au contraire mourut absolument à son corps. Il le traita comme une victime, comme un ennemi implacable. Vêtu misérable-

ment de l'étoffe la plus grossière, marchant nu-pieds, il ne vivait que d'une chétive nourriture. Son jeûne était presque continuel, car pour lui l'année comptait neuf carêmes, il couchait sur la terre nue, il paraissait un cadavre animé, tant sa maigreur était grande, tant sa figure était exténuée par la pénitence! Et quand la maladie le forçait à prendre quelque remède et à se ralentir de sa violence contre lui-même, quels soupirs, quelle désolation de ne pouvoir à son gré souffrir, s'immoler et attacher son cœur à la croix!

III. Mais il y a une mort plus pénible que le crucifiement de la chair et le renoncement aux biens terrestres, c'est la mort à l'amour propre, le crucifiement du moi. Oh! comme saint François l'a bien pratiqué! Comme il fut humble de cœur! Comme il eut soif des humiliations! Quelle joie c'était pour lui quand, au moment de sa grande conversion, traversant les rues d'Assise, où il avait été tant admiré, avec de pauvres vêtements, tout sale et tout défiguré, on le traitait d'insensé, on l'accablait d'injures, on lui jetait des pierres, on le couvrait de boue! Qu'il était heureux alors de souffrir pour le nom de J.-C. Il prit pour lui-même et voulut que ses enfants prissent le nom de « frères mineurs. » Il ne redoutait rien tant que de voir les Franciscains revêtus des dignités de l'Eglise. Par esprit d'humilité, inspiré du reste en cela par une lumière exceptionnelle de grâce, il ne voulut jamais recevoir la dignité du sacerdoce, et il resta diacre toute sa vie. Et quoiqu'il fît des miracles incomparables, quoiqu'il eût reconquis à force d'innocence et de mortification le pouvoir d'Adam, sur la création, quoiqu'il commandât avec une autorité irrésistible aux poissons, aux oiseaux, aux animaux féroces eux-mêmes, quoiqu'il eût entre les mains, pour ainsi parler, le pouvoir sur toutes les maladies, les guérissant d'un mot et rendant la santé à tous, quoiqu'il ressuscitât les morts, quoiqu'il fît des prodiges de conversion et entraînât à sa suite des contrées entières, quoiqu'il vît ses enfants devenir aussi nombreux que les sables du rivage de la mer, quoiqu'il fût doué du don de prophétie, il s'abîmait dans son néant, il voulait qu'on le foulât aux pieds comme la boue, il se déclarait comme le plus abject des hommes, déclarant que si le plus grand pécheur avait reçu seulement moitié des grâces dont il avait été avantagé, il en eut mieux profité que lui. Voilà saint François! Le voilà crucifié dans son cœur, dans son corps, dans son esprit, *Christo confixus sum cruci!* Comme saint Paul, il ne veut se glorifier que dans la croix. Il ne veut prêcher que la folie de la croix. Il veut que ses disciples soient des disciples de la croix et il leur propose la croix comme le livre par excellence où ils doivent tous les jours méditer. Quoi d'étonnant que le Christ ait voulu récompenser et consacrer une si parfaite immolation par une faveur exceptionnelle, en lui apparaissant sur le mont Alverne et en lui imprimant aux mains, aux pieds et au côté les sacrés stigmates? Dès lors, saint François ressentit dans son âme une immense ardeur de charité, et dans son corps il porta jusqu'à la fin de sa vie l'empreinte des plaies de J.-C. La voilà donc achevée l'image parfaite du Rédempteur immolé pour le salut du monde! Le grand Patriarche d'Assise est vraiment crucifié avec Notre-Seigneur, *Christo confixus sum cruci!* Il porte les stigmates du Sauveur Jésus, *ego stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.* Il apparaît comme crucifié au monde dans son corps, comme il l'était dans son âme, *mihi mundus crucifixus est et ego mundo.* Il est vraiment une victime agréable à Dieu, voyons-le comme rédempteur et sauveur de ses frères : c'est le second aspect sous lequel nous avons promis de l'envisager.

II

S. François est mort au monde, mais il vit pour J.-C. et par J.-C., *Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus.* Il vit de dévouement, de charité, de zèle pour la sanctification du monde et la gloire de Dieu, *non quœro gloriam meam sed ejus qui misit me Patris.*

S. François brille au premier rang des sauveurs secondaires de l'humanité. S'il s'est tant renoncé, c'est pour mieux donner J.-C.; s'il a voulu être victime, ce fut pour travailler à la régénération du genre humain. En un mot à la haine de lui-même il a adjoint la charité la plus ardente pour Dieu et pour le prochain à cause de Dieu. Qui dira l'incendie d'amour qui embrasait son cœur? N'est-il pas appelé le Séraphique Père saint François? Je le vois sortir d'Assise après la renonciation solennelle à ses biens entre les mains de l'évêque, s'écriant : Je suis le héraut du grand roi! Je le vois gémir en parcourant les chemins de l'Ombrie et disant les larmes aux yeux : L'amour n'est pas aimé, l'amour n'est pas aimé! Il se prodigue aux pauvres, aux malades, aux lépreux. Il prêche partout la pénitence, le pardon des injures, la passion du Sauveur, le détachement des biens terrestres, la noblesse des récompenses éternelles. Il touche les cœurs, il ébranle les populations, il régénère les provinces, il s'attache de nombreux disciples qu'il envoie partout prêcher le royaume de Dieu. Il institue deux grands ordres : les Frères mineurs et les Clarisses à qui il donne pour règle fondamentale la pauvreté la plus absolue, et, pour satisfaire aux demandes de ceux qui, ne pouvant quitter le monde, veulent pratiquer plus parfaitement le christianisme, il institue le Tiers-ordre de la pénitence. Ces trois ordres prospèrent étonnamment, ils deviennent trois grands arbres qui étendent partout leurs rameaux. De plus, possédé d'un désir insatiable d'avancer le règne de J.-C., François parcourt toute l'Europe en prêchant et en édifiant par ses exemples. Trois fois il va chez les infidèles, afin d'y moissonner la palme du martyre.

Jamais conquérant ne fut plus ambitieux. Ce n'est pas assez pour lui d'évangéliser les hommes, il s'adresse aux êtres sans raison, aux oiseaux, aux poissons, aux animaux féroces, il les appelle ses frères et ses sœurs, il les excite à louer Dieu, et ces créatures dociles à sa voix, témoignent par des gestes qui leur conviennent qu'ils comprennent ses exhortations. Il sème les miracles comme en se jouant, il touche les cœurs les plus endurcis, il décide un grand nombre de chrétiens à renoncer aux vanités du siècle pour vivre conformément aux conseils évangéliques ; il est vraiment, selon la vision d'Innocent III, la colonne qui soutient l'Eglise chancelante.

Cependant Dieu voulait récompenser la foi et l'amour de son fidèle serviteur. Depuis la réception des sacrés Stigmates il languissait plutôt par l'amour que par la maladie. Averti de sa fin prochaine, il se fit transporter à Notre-Dame des Anges. Après avoir réuni ses frères, il leur adressa ses dernières recommandations, en particulier l'amour de la pauvreté et la fidélité à l'Eglise romaine. Après quoi il voulut être déposé sur la cendre, revêtu d'un habit tout déchiré qu'il reçut d'aumône, afin de se conformer plus parfaitement à J.-C. mourant sur la croix dépouillé de ses vêtements, et il rendit sa belle âme à Dieu au moment où l'on récitait ces paroles du psaume 141e : « Retirez mon âme de sa prison pour donner la louange à votre nom ; les justes m'attendent jusqu'à ce que vous me récompensiez de mes travaux. » C'était le quatre octobre 1226. Les miracles éclatèrent sur son tombeau. Deux ans n'étaient pas écoulés qu'il était canonisé par Grégoire IX. Depuis, son nom est devenu célèbre par toute la terre. Ses disciples se sont multipliés à l'infini, et de génération en génération ils chanteront les louanges de leur fondateur, de celui qui, comme le Christ, a voulu mourir au monde pour gagner les âmes à Dieu, et qui en récompense a obtenu comme le Christ un sépulcre glorieux, *et erit sepulcrum ejus gloriosum*.

Pour nôtre part, glorifions Dieu qui a voulu susciter saint François comme un modèle admirable de vertu, comme une expression saisissante du Sauveur. Remercions l'auguste Trinité d'avoir voulu rendre à jamais célèbre, au ciel et sur la terre, ce père bien aimé. Demandons à Notre-Seigneur de nous faire participants de l'esprit du pauvre d'Assise, qui fut un esprit de pénitence et de zèle pour le salut des âmes, un esprit de filiale confiance à Marie et de très tendre dévotion à la passion du Sauveur. Redisons avec ferveur la prière que l'Eglise récite en la fête de ce grand saint : « O Dieu qui par les mérites du bienheureux François avez rendu votre Eglise féconde en nombreux et nouveaux enfants, faites-nous la grâce de mépriser, comme lui, les biens terrestres, et de nous réjouir éternellement de la participation des biens célestes. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Renonciation à une paroisse. — Réserve d'une pension sur les revenus de la paroisse.

14 juin 1884.

ARETINA [2].

Le droit reconnait aux bénéficiers la faculté de renoncer à leurs bénéfices, en certains cas du moins, mais il défend les renonciations conditionnelles, surtout quand la condition consiste dans une réserve déterminée des fruits ou revenus de bénéfice. Toutefois le Souverain Pontife autorise parfois ces réserves, mais à la condition qu'elles ne seront pas supérieures à la moitié des revenus du bénéfice. En voici un exemple :

Il est question d'un curé d'Italie, où un certain nombre de cures ont encore pour dotation des biens fonciers. En arrivant dans sa paroisse, il trouva que les revenus du bénéfice s'élevaient seulement à la somme annuelle de 1176 fr. Après trente ans d'administration économique, il avait porté les revenus annuels à la somme de 4,488 fr. et avait réédifié le presbytère. Tout cela ne s'était pas fait sans que certains paroissiens en eussent conçu une violente jalousie, qui se manifesta par des injures et même par des voies de fait. Sachant sa vie en danger, le curé demanda à la Sacrée Congrégation du Concile la permission de s'absenter pour deux ans ; ce qui lui fut accordé, à condition qu'il mettrait à sa place un vicaire capable et approuvé par l'évêque, et auquel il devait fournir un traitement convenable.

Les inimitiés continuant, le curé s'adressa à la S. Congrégation pour lui demander l'autorisation de renoncer à sa paroisse en se réservant une pension de deux mille francs.

L'évêque consulté déclara que les causes de renonciation lui paraissaient suffisantes, mais qu'il jugeait trop élevé le chiffre de la pension réservée. La Sacrée Congrégation se montra plus favorable.

An et quomodo annuendum sit petitioni præpositi N in casu ?

RESP. *Pro resignatione parœciæ, cum reservatione pensionis* 2,000, *facto verbo cum Sanctissimo.*

Le cas que nous venons de rapporter peut sembler ne présenter aucun intérêt pour la France, où presque tous les bénéfices ecclésiastiques ne consistent guère que dans des pensions payées

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Arezzo.

par le gouvernement. Cependant il y a quelques bénéfices qui ont des revenus propres, comme sont plusieurs canonicats surnuméraires, fondés par les évêques avec une dotation spéciale. Pour ceux-là du moins les principes consacrés par cette décision sont applicables.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En qualité d'abonné à votre excellente revue l'*Ami du clergé*, je viens recourir à vos lumières pour avoir quelques solutions sur les difficultés suivantes :

1° L'indulgence plénière, que Clément XII a attachée à la sanctification des six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague, est-elle accordée pour chacun des six dimanches ou seulement au dernier?

2° Lorsque la confession est prescrite pour quelque indulgence, a-t-on satisfait par une confession dans laquelle le confesseur aurait oublié d'imposer la pénitence sacramentelle? Peut-on y suppléer sans être obligé de recourir de nouveau au confesseur?

3° Le scapulaire de la très sainte Trinité (d'après ce que dit le *Manuel des Confréries)* doit être de nouveau bénit quand l'ancien est usé et hors d'usage. Quelques personnes ont prétendu que cette nouvelle bénédiction ne serait plus nécessaire. Cette assertion émane-t-elle de source authentique?

4° Une fête semi-double *ad libitum* est-elle « jour libre » pour une translation, même en supposant qu'il y ait encore d'autre jour libre dans l'année? C'est bien entendu au point de vue du rédacteur de l'*Ordo* que se trouve la difficulté.

5° Comment doit s'entendre le *Monitum* de la S. C. des Rites publié le 17 avril dernier par l'*Ami du clergé*, — à savoir que les nouvelles leçons obligent seulement ceux qui récitent l'office sur les nouvelles éditions. Seraient-elles comprises dans ce nombre les leçons propres à un diocèse qui auraient été réformées?

6° Peut-on conserver la coutume, là où elle existe, d'édifier un trône à la sainte Vierge pour le mois de Marie au milieu de l'église, devant le maître-autel?

R. — Ad I. L'indulgence plénière attachée à la sanctification des six dimanches en l'honneur de saint Louis de Gonzague est accordée, non pas une fois pour tous les dimanches réunis, mais une fois pour chaque dimanche en particulier.

A la vérité elle ne paraît pas avoir été concédée de cette façon dès l'origine, c'est-à-dire dès le 3 octobre 1739; mais elle le fut l'année suivante, c'est-à-dire en 1740, sur la demande spéciale qui en fut faite. Cette solution est absolument certaine, comme on peut en juger par le texte suivant des *Decreta authentica* de Prizivalli :

« Cum nuper Sanctissimus Dominus noster, de consilio Congregationis Indulgentiis et Sac. Reliquiis præpositæ, fidelibus utriusque sexus, qui sex Dominicas dies continuas ante festum S. Aloisii Gonzague sive alias per annum vere pœnitentes confessi sacraque communione refecti piis meditationibus aut orationibus aliisve christianæ pietates operibus ad ejusdem sancti honorem ac Dei gloriam vacando sanctificaverint, plenariam peccatorum duorum Indulgentiam concesserit; quærentibus postea qnibusdam nunc pro omnibus simul dictis sex Dominicis, an potius pro singulis talis indulgentia fuerit concessa ; relato per me infrascriptum ejusdem Sac. Congregationis cardinalem præfectum hujusmodi dubio, Sanctitas Sua ad fovendam erga eumdem Sanctum miram ob tot gratias tum spirituales tum temporales populorum devotionem, declaravit, dictam Indulgentiam pro singulis concedi, idque in decreto exprimi mandavit. Die 7 januarii 1740. »

Ad II. La confession exigée est une confession valide. Or l'oubli par le confesseur d'imposer une pénitence sacramentelle ne rend pas invalides la confession et l'absolution qui la suit. L'imposition de cette pénitence n'est pas de nécessité de sacrement, mais seulement de nécessité de précepte, bien que le précepte soit grave.

Ad III. Nous ne connaissons aucun décret qui exige que les scapulaires de la sainte Trinité destinés à remplacer un scapulaire usé et hors d'usage soient bénits.

Ad IV. Oui, on peut transférer accidentellement une fête dans un semidouble *ad libitum*, par exemple à la fête de saint Canut ; et on le peut dans le cas même où il y aurait encore d'autres jours libres pour transférer la fête. C'est ce qui résulte du décret du 2 décembre 1673, qu'on peut lire en tête des bréviaires sous le titre : *Ejusdem pro sanctis ad libitum.*

Nous avons dit « accidentellement, » parce que nous croyons qu'on ne pourrait pas y faire une translation perpétuelle ; autrement, la fête *ad libitum* ne pourrait plus jamais avoir lieu. C'est du reste l'enseignement commun des liturgistes.

Ad V. Le *Monitum* dont vous parlez concerne seulement les leçons du Bréviaire romain, et du Propre des saints qui appartiennent à ce Bréviaire, mais nullement des leçons qui appartiennent au propre d'un diocèse. C'est ce qui résulte de la simple lecture du *Monitum* que nous avons publié intégralement.

Ad VI. On ne peut pas conserver la coutume d'élever un trône à la sainte Vierge devant le maître-autel, même pendant le mois de Marie. Le tabernacle du très-saint sacrement et le grand autel sont les principaux objets de l'église. Les fidèles qui passent devant sont obligés de faire la génuflexion et d'offrir leurs hommages; il faut donc qu'ils puissent les voir. Par conséquent on ne doit rien mettre devant. Certes, les images de la très-sainte Vierge sont dignes de toute vénération; mais n'oublions pas que le très-saint Sacrement doit être honoré d'un culte infiniment plus grand, le culte d'adoration. Il n'est pas rare de rencontrer des abus sur ce point. C'est aux recteurs des églises qu'il appartient de les détruire. Une coutume de ce genre ne peut jamais être considérée comme louable.

Q. — L'*Ami du clergé* nous a dit un jour qu'il n'était pas permis de dire une messe de *Requiem* pour des vivants. Cependant la sacrée Congrégation des rites a décidé le

contraire le 29 novembre 1856, comme on peut le voir dans Schneider et Bonal.

R. — Nous connaissons cette réponse de la sacrée Congrégation des rites, et nous ne croyons pas qu'on puisse l'alléguer contre notre sentiment. Voici le cas qui était adressé au Préfet de cette Congrégation : Est-il permis de prendre des ornements noirs et de dire une messe de *Requiem* pour satisfaire à l'obligation de célébrer pour des vivants :

« An liceat sacerdotibus uti paramentis nigris et celebrandi missam de Requie, ut satisfaciant obligationi quam susceperunt celebrandi pro vivis?

La sacrée Congrégation répondit affirmativement, pourvu que celui qui a donné l'honoraire n'ait pas demandé une autre messe : « Affirmative, dummodo non diverse præscripserit, qui dedit eleemosynam. »

Mais pour bien comprendre la valeur de cette réponse, il faut examiner les circonstances. Dans certaines églises on avait la malheureuse coutume de n'offrir aux prêtres, dans les semi doubles, que des ornements noirs, par la raison que les rubriques autorisent les messes privées dans tous les semi-doubles : « Eminentissime Domine, N... Eminentiæ Vestræ cum summa reverentia repræsentat, quod consuetudo invaluit in quibusdam ecclesiis ut in festis ritus semiduplicis paramenta tantum nigra offerantur sacerdotibus sacra celebraturis, ex eo quod rubricæ generales Missalis permittunt celebrationem Missarum privatarum pro defunctis quocumque duplici. »

Voilà la circonstance. Les prêtres qui dans ces églises veulent célébrer des messes pour des vivants ne trouvent que des ornements noirs, et par suite sont obligés de dire des messes de *Requiem*. La sacrée Congrégation répond qu'ils le peuvent. Mais il n'est pas douteux qu'elle le permet à raison de cette circonstance; car 1° elle commence par déclarer que la coutume signalée est un *abus qu'on ne peut aucunement tolérer :* « ... Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris ritibus tuendis præpositi, singulis mature perpensis, tolerandum minime esse censuerunt abusum, de quo in precibus, in festis nimirum semiduplicibus paramenta tantum nigra offerendi sacerdotibus celebraturis, eodemque hac ratione impediendi quo minus legere pro lubitu possint missas vel festo respondentes, vel votivas, juxta permissionem rubricæ; propositisque dubiis rescribere rati sunt :

« Ad 1°. Affirmative, dummodo non diverse præscripserit, qui dedit eleemosynam. » (Die 29 novembris 1856.)

Ainsi, c'est un *abus intolérable* de ne donner que des ornements noirs et d'empêcher de dire les messes correspondantes à l'Office du jour, ou bien des messes votives. L'Eglise veut donc que l'on dise les messes du jour et les messes votives. Par conséquent on va contre sa volonté en disant pour des vivants des messes de *Requiem* qui ne correspondent pas au but de leur institution.

2° On va aussi contre la volonté de celui qui donne l'honoraire, car sa volonté est qu'on prenne une messe établie pour des vivants, puisqu'il demande une messe pour eux. Et assurément il serait choqué s'il remarquait qu'on dit une messe de *Requiem* pour satisfaire à la demande qu'il a faite de dire une messe pour des vivants. On nous objectera sans doute que le donateur n'a pas prescrit une messe pour des vivants. Nous répondons que peut-être il ne l'a pas prescrite explicitement, mais du moins il l'a prescrite implicitement, par le fait même qu'il demandait une messe pour des vivants. D'ailleurs c'est une coutume universellement établie qu'on ne dit pas de messe de *Requiem* pour satisfaire à l'obligation de célébrer pour des vivants. Par conséquent on viole la volonté du donateur.

On ne pourrait donc célébrer une messe de *Requiem* pour des vivants qu'autant qu'on aurait un motif suffisant.

Q. — On a posé à l'*Ami du clergé* une question relative à la manière de célébrer cette année la solennité de saint Jean-Baptiste dans les paroisses où il est patron. Le savant liturgiste qui répond à cette question, répond qu'il n'y a pas de solution expresse pour ce cas. L'*Ordo* de notre diocèse en donne une. C'est un décret de la S. R. C. du 11 septembre 1790. D'après ce décret quand la solennité transférée de saint Jean-Baptiste se trouve en occurrence avec la fête même de saint Pierre tombant le dimanche 29 juin, comme cela a lieu cette année, on anticipe la solennité de saint Jean-Baptiste et on la célèbre le dimanche précédent.

R. — La solution que nous avons donnée est exacte. Celle que vous indiquez est absolument fausse. La réponse du 11 septembre 1790 concerne la ville de Gnesa (Pologne). Or, cette ville était soumise à une législation concordataire qui parfois ordonnait d'anticiper certaines fêtes au dimanche précédent. Mais cette législation n'existe pas pour la France. Au contraire, une décision portée en 1830 pour Rennes et reproduite dans un des derniers numéros de l'*Ami du clergé*, exigent que les solennités empêchées soient différées au premier dimanche libre et non anticipées au dimanche précédent. Il importe d'écarter l'interprétation que vous voulez bien nous signaler, parce qu'elle est entièrement opposée à la pensée du Saint-Siège et qu'elle ouvrirait la porte à des divergences très regrettables.

Q. — 1° Pendant que le Saint Sacrement est exposé sur l'autel, soit pour le *salut*, soit pour l'*adoration*, faut-il qu'il n'y ait jamais moins de 8 cierges allumés, et ces cierges doivent-ils être de cire? Dans la paroisse où je suis depuis peu, et dans bien d'autres, il n'y a jamais que les six cierges de l'autel allumés durant le salut; les chandeliers des acolytes placés sur la crédence ne sauraient compter, ce me semble. A la grand'messe devant le Saint Sacrement, je remarque la même chose.

2° Quand nous portons le bon Dieu aux malades, ou en procession, nous avons 2 fallots avec bougie; la cire est-elle obligatoire? Combien faut-il de falots pour une procession de Fête-Dieu? Combien pour aller aux malades?

3° Quelle place doivent occuper les porte-falots à la procession ? Devant ou à côté du dais ?

4° Enfin ces rubriques obligent-elles *sub gravi* ?

5° Peut-on prêcher devant le Saint Sacrement sans placer un voile par devant ?

6° Que penser de notre eau bénite du samedi saint ? Le prêtre se contente de bénir l'eau des fonts selon la rubrique et de diriger son intention sur l'eau placée d'*avance dans tous* les bénitiers de l'église.

7° Il serait utile que vous ayez une table des matières à la fin de chaque volume. J'achèterais tous les volumes parus.

R. — Ad I. Pendant que le très-saint Sacrement est exposé, il faut toujours au moins six cierges allumés sur les candélabres de l'autel. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 15 mars 1698 : « ... in altaris super candelabris ad minus sex candelas accensas esse retinendas. » (Décret pour Narni, n. 3464.)

Comme vous le voyez, il s'agit de cierges placés sur les candélabres de l'autel. Par conséquent les deux cierges des acolythes ne comptent pas dans le nombre.

Mais remarquez qu'il en faut « au moins » six, *ad minus*. Par conséquent il convient d'en allumer davantage.

Combien doit-on en allumer ? L'Eglise n'a rien prescrit; mais elle a toujours témoigné le désir qu'il y en ait un assez grand nombre. Ainsi l'Instruction Clémentine qui règle les fonctions des Quarante-Heures pour la ville de Rome en prescrit vingt continuellement allumés. Voici les paroles mêmes de Clément XIII en langue italienne : « Ardino sopra l'altare almeno venti lumini continuamente. »

L'Institution 30e de Benoît XIV, lorsque ce pontife était encore archevêque de Bologne, en demande douze si l'exposition a lieu pendant la nuit : « Si per noctem sacra Eucharistia super altari posita sit, ardeant duodecim faces. » (Institution 30, n. 24). Combien en demande-t-il pour l'exposition de jour, il ne le dit pas. Mais Gardellini donne comme certain qu'il en voulait au moins autant.

Le décret de 1698, qui en exige au moins six sur l'autel, insinue qu'il y en a d'autres encore, mais le nombre n'en est pas fixé; il est abandonné à la piété de celui qui fait l'exposition : « Luminum quantitatem pietati facientis expositionem remittendam, et in altari super candelabris ad minus sex candelas accensas esse retinendas. »

En résumé, il est d'une très haute convenance qu'il y ait plus de six cierges allumés pendant les expositions solennelles du très-saint Sacrement.

Mais est-ce absolument obligatoire ? Nous n'oserions pas l'affirmer, parce qu'aucune rubrique ni aucun décret ne le prescrivent; que l'Instruction Clémentine ne concerne que la ville de Rome, et que l'Institution de Benoît XIV ne s'adressait qu'au diocèse de Bologne. Il nous semble donc qu'on ne pourrait pas condamner les prêtres qui se contenteraient de ces six cierges sur l'autel.

Il est clair que nous ne parlons pas des diocèses où des statuts synodaux ou bien encore des règlements épiscopaux ont établi des prescriptions particulières. Nous n'envisageons la question qu'au point de vue des décisions générales de l'Eglise.

Ces cierges doivent-ils être en cire ? Il est certain que tous ceux qui sont requis doivent l'être. Mais ceux qui sont surajoutés doivent-ils l'être également ? Ne pourraient-ils pas être en stéarine ? Cette difficulté fut proposée en 1878 à la Sacrée Congrégation des Rites; mais celle-ci ne crut pas devoir la résoudre. Elle différa sa réponse par ce mot : *Dilata*. Mais en attendant, elle défendit absolument d'en faire usage : « Quapropter interea ab ejusmodi cerrerum usu omnino abstinendum est. » (S. R. C. 27 juillet 1878.)

Ad II. 1° Quand on porte le saint Viatique, il faut toujours au moins une lanterne avec une bougie allumée. Le Rituel exige cette lanterne : « Præcedat semper acolythus vel alius minister deferens laternam. » La lanterne est nécessaire, parce qu'autrement la lumière pourrait s'éteindre; Or la sainte Eglise tient à ce que le très-saint Sacrement soit toujours accompagné de lumière; ajoutons aussi que la lumière de la lanterne peut servir à rallumer les autres flambeaux qui se seraient éteints. La lumière de la lanterne doit être alimentée par une bougie en cire. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Nous avons vu d'ailleurs dans la question précédente que l'Eglise veut de la cire et non de la stéarine.

Faut-il encore d'autres lumières, outre la lanterne ? Cela est très convenable; car le Rituel Romain porte : « Succedant deinde deferentes intorticia. » L'Eglise désire donc que l'on porte d'autres lumières que la lanterne. C'est une des fonctions des membres des confréries du Saint-Sacrement; et il importe que les pieux fidèles imitent leur exemple. Toutefois cette rubrique du Rituel romain n'est communément pas regardée comme obligatoire.

Dans quel ordre doivent marcher les porte-lumières ? Le Rituel romain est suffisamment explicite sur ce point : d'abord le porte lanterne; ensuite deux autres qui portent, l'un l'eau bénite et la bourse contenant le corporal et le purificatoire, l'autre le Rituel et la clochette; puis ceux qui portent des torches (intorticia); enfin le prêtre portant le Saint-Sacrement :

« Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam (noctu autem hoc Sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat); sequantur duo clerici, vel qui illorum vices suppleant, quorum alter aquam benedictam cum aspersorio, et bursam cum corporali, quod supponendum erit vasculo Ss. Sacramenti super mensa in cubiculo infirmi, et cum linteolo purificatorio ad digitos sacerdotis abstergendos; alter hunc librum Ritualem deferat, et campanulam jugiter pulset. Succedant deinde deferentes intorticia.

Postremo sacerdos Sacramentum gestans elevatum ante pectus sub umbella, dicens psalmum *Miserere*, et alios psalmos et cantica. »

Voilà les règles concernant le viatique.

Examinons maintenant la procession de la fête-Dieu.

Il faut déjà deux chandeliers qui accompagnent toujours la croix de procession.

En outre, il importe qu'il y ait des fanaux aux côtés du dais : « Il y a quatre fanaux ou plus, dit M. l'abbé Bourbon, convenablement ornés, renfermant des bougies de cire dont la lumière sera à l'abri du vent; à la rigueur, on pourrait se contenter de deux. Durant la procession les fanaux sont portés aux côtés du dais; on peut confier cette charge, soit à des servants en surplis, soit à des hommes qui seraient membres de quelque confrérie, spécialement de la confrérie du Saint-Sacrement, ou à d'autres pieux laïcs en habits convenables. »

Il serait à désirer qu'il y en eût plus encore. Le Cérémonial des Evêques dit que, s'il était possible, tous les religieux et les laïcs devraient porter, sinon des fanaux ou torches, du moins des cierges en cire blanche :

« Omnes enim tam religiosi quam laïci deberent, si fieri posset, in hac processione, si non funalia, saltem candelas ceræ albæ accensas manibus portare. » (Livre 2e, chap. 33, n. 5).

Les cierges dont il est parlé ici ressemblent à nos cierges. Quant aux fanaux ou torches, ce sont quatre cierges, joints ensemble, ayant chacun une mèche, de sorte que celui qui porte une torche porte réellement quatre lumières ou cierges.

Ad III. Les porte-fanaux doivent se placer de chaque côté du dais, comme nous l'avons déjà insinué, et comme le prescrit formellement le Cérémonial des Evêques : « A lateribus hinc inde ibunt octo capellani cum cottis, qui in missa servierunt, quatuor pro quallbet parte, portantes eadem funalia accensa quæ pro missa servierunt. » (Cérém. des Ev., liv. 2, ch. 33, n, 7.)

Ad IV. Les rubriques relatives au nombre des lumières dans les processions obligent-elles *sub gravi?* Nous n'avons pas le droit de le décider, parce que ni la sainte Eglise ni les liturgistes ne l'ont tranchée; mais nous pensons qu'il y aurait faute grave à faire une procession du très-saint Sacrement sans aucune lumière.

Ad. V. Les rubriques n'obligent pas absolument à placer un voile devant le Saint-Sacrement pendant la prédication. Nous croyons même qu'il est permis de prêcher sans mettre de voile, surtout si le sermon est court et se rapporte au très-saint Sacrement.

Ad VI. Cette pratique est contraire au *Memoriale Rituum*, rédigé par ordre de Benoit XIII, et rendu obligatoire pour toute l'Eglise par la Sacrée Congrégation des Rites. L'eau que l'on doit bénir doit être dans les fonts, ou du moins, d'après les meilleurs liturgistes, auprès des fonts, et en très grande quantité. C'est là que l'on doit en puiser, avant le mélange des saintes huiles, pour asperger les fidèles, pour emporter dans les maisons, etc. Nous ne croyons pas que le prêtre puisse bénir, depuis les fonts, l'eau qui se trouverait dans les bénitiers de l'Eglise. En tout cas, cette eau des bénitiers n'aurait pas reçu le contact du cierge pascal et ne pourrait pas être regardée comme étant de l'eau bénite du Samedi-Saint. Nous pensons même que l'eau placée dans les bénitiers de l'église ne serait pas vraiment bénite. Cette pratique doit donc être réprouvée.

Ad VII. La table des matières que vous désirez pour l'*Ami du clergé* existe à la fin de chaque volume. Elle est même très exacte et très complète.

Q. — Devant aller bénir dans quelques jours un mariage dans un diocèse étranger, suis-je atteint par les statuts du diocèse qui défendent aux prêtres d'assister aux repas de noces, baptêmes, et dois-je demander la permission à l'Ordinaire du lieu, comme on m'engage à le faire?

N'étant pas sujet, il me semble que je ne saurais être atteint par cette loi d'après l'axiôme *lex non obligat nisi subditos*.

R. — Il est vrai que *lex non obligat nisi subditos*. Mais en entrant sur le territoire du diocèse étranger, on peut bien devenir le sujet de l'évêque du diocèse en ce qui concerne l'observation de ses lois.

Les auteurs sont, sur cette matière, partagés entre deux opinions : l'une affirmant que, se trouvant accidentellement sur le territoire d'un diocèse étranger, on est tenu d'observer les lois de ce diocèse; l'autre, plus probable aux yeux de saint Alphonse, niant cette obligation, mais avec quelques restrictions (Op. mor. de Legib. n. 156; Hom. ap. de Legib. n. 41).

La principale restriction concerne le droit commun. L'étranger de passage sur le territoire du diocèse devient, pour l'observation des lois de droit commun, le sujet de l'évêque du diocèse.

Une autre restriction concerne le bien général du territoire : l'étranger doit observer les lois locales qui ont cet objet.

Dans le cas particulier, il n'y a pas de loi de droit commun, si ce n'est que, de droit commun, les clercs doivent éviter tout ce qui est contraire à la dignité de l'état ecclésiastique. L'étranger, d'après cette opinion ne serait donc pas tenu d'observer le statut en question ou d'en demander dispense, à moins que la chose prohibée ne fût en elle-même, à part toute loi spéciale et locale, contraire à la dignité ecclésiastique.

La solution étant douteuse, on peut suivre l'une ou l'autre opinion. Le mieux serait, pour éviter tout scandale, de demander la dispense.

Q. — Je viens faire appel à vos lumières et à votre bienveillance pour résoudre à mon profit une difficulté qui vient de naître en mon esprit à la lecture du passage sui-

vant, publié par une feuille autorisée, et relatif à la confrérie du saint Rosaire :

..... Lorsqu'il y a des doutes sur la validité d'une confrérie anciennement érigée (1) il faut demander un diplôme *ad cautelam*... Au renvoi je lis cette note : Sont nulles les confréries antérieures au Concordat de 1801,... 2°... 3°...

J'ose vous demander maintenant :

1° Si, lors du Concordat de 1801, le Souverain Pontife a invalidé sans exception toutes les confréries préexistantes même celles qui auraient été érigées directement par une Bulle pontificale? Si oui, par quel décret ou article?

2° Les personnes affiliées à une confrérie invalidée ontelles pu, en raison de la bonne foi, avoir quelque part aux Indulgences propres à cette confrérie?

3° Existe-t-il un moyen d' « indulgencier » pour le passé toutes les œuvres accomplies depuis 80 ans en vue de la confrérie invalidée?

R. — Ad I. Aucune confrérie n'a été directement invalidée par le Concordat. Les anciennes confréries canoniquement érigées avant le Concordat ont cessé par le fait de la persécution et ont eu besoin d'être de nouveau érigées. Les directeurs, les lieux de réunion, les biens, les associés, tout avait disparu.

Mais elles ont pu être de nouveau érigées sur les mêmes bases et retrouver tous leurs privilèges précédents, ainsi qu'il résulte de la réponse suivante de la S. Congrégation des Indulgences :

« Utrum sodalitates, quæ canonice existebant ante Concordatum 1801 amiserunt de facto sua privilegia et Indulgentias? »

« Negative quoad sodalitates olim legitime existentes et deinde sub eisdem titulo, legibus habitu, ubi tamen gestare liceat, noviter ac canonice erectas » (Camerac. 22 februar. 1847).

Ad II. La bonne foi ne suffisait pas au gain des Indulgences si l'érection canonique faisait défaut.

Ad III. Nous ne connaissons pas de décret du Saint-Siège rendant, par un effet rétrospectif, des Indulgences qu'un défaut d'érection canonique aurait empêché de gagner.

Q. — Lorsqu'une fête double ou semi-double coïncide avec le jour octave de la Dédicace des Eglises en France, doit-on transférer cette fête double ou semi-double? Je ne le pense pas. Mais alors qui aura la préférence, de la fête ou du jour octave? Je pense que c'est la fête, parce que la Dédicace a eu assez d'honneur le jour de l'incidence et pendant toute l'octave. Qu'en pensez-vous?

R. — Nous avons déjà touché cette question dans le dernier numéro p. 447. Nous y revenons aujourd'hui, d'abord parce qu'une faute de typographie *(parce que* au lieu de *lorsque)* a changé le sens de notre réponse, et surtout parce que nous n'avons pas fait l'application du principe que nous avions posé. Voici cette application :

En France, ainsi que dans les pays soumis à la République française au moment du Concordat liturgique de 1802, on ne peut pas transférer les fêtes doubles ou semi-doubles qui coïncident avec le jour octave de la Dédicace de toutes les Eglises, parce que cette coïncidence n'a lieu qu'accidentellement; par conséquent, l'empêchement n'est pas perpétuel, et par suite on ne peut pas transférer ces fêtes à un autre jour qui deviendrait leur siége propre. Donc ces fêtes doivent être célébrées conjointement avec le jour octave de la Dédicace, ainsi que vous le pensez avec raison.

Mais vous vous trompez lorsque vous croyez devoir préférer l'office de ces fêtes à celui du jour octave. Le jour octave est beaucoup plus privilégié que vous ne pensez. Il l'emporterait même sur un double-majeur; à plus forte raison l'emporte-t-il sur un double et un semi-double. Donc vous devez célébrer l'office du jour octave, et donner seulement mémoire aux fêtes susdites.

Q. — Un tableau de chemin de croix étant tombé, la croix a été complètement brisée et remplacée par une autre croix non bénite. Peut-on gagner encore les indulgences? — Si non, suffirait-il de bénir une croix *ad hoc*, ou faudrait-il procéder à une nouvelle érection et bénir 14 croix nouvelles?

R. — On peut gagner les indulgences, bien que la nouvelle croix n'ait pas été bénite. Il n'est pas nécessaire de bénir cette croix. A plus forte raison n'est-il pas nécessaire de bénir quatorze croix nouvelles, et de procéder à une nouvelle érection. Cela résulte des décisions portées par la sacrée Congrégation des indulgences en 1839, 1842, et 1845.

Q. — J'ai lu et relu la réponse faite par vous, dans le n° 23 de l'*Ami*, 5 juin, à quelques difficultés proposées relativement à l'unité d'oraison dans la messe quotidienne chantée *pro defunctis;* et je trouve que vous avez parfaitement raison de conclure comme vous l'avez fait. Aussi suis-je bien décidé à me conformer dans la pratique à votre manière de voir.

Je vous demande pardon de venir cependant vous demander un petit éclaircissement sur une rubrique abrégée que je lis dans notre Missel des morts, édition de Pustet. A la fin du Trait *Absolve, Domine*, etc., immédiatement avant l'évangile de la messe *Quotidiana*, se trouvent ces mots : *Dies iræ*, etc. *ad libitum.*

Pourquoi cette mention du *Dies iræ?*
Pourquoi ces mots *ad libitum?*

R. — Ces mots se retrouvent, en propres termes ou en termes analogues dans toutes les éditions du Missel romain, parce que le *Dies iræ* peut se dire dans toutes les messes basses, à la volonté du célébrant.

ÉTUDE SUR L'INDEX

(Suite)

LES RÈGLES DE L'INDEX.

VI° Règle. « Les livres composés en langues vulgaires sur les controverses entre catholiques et hérétiques des temps modernes ne doivent pas être permis à tous indistinctement, mais on doit observer à leur égard les prescriptions relatives à la lecture des Bibles en langues vulgaires.

« Ceux qui sont écrits en langues vulgaires sur la vie chrétienne, la contemplation, la confession ou autres sujets de la sorte, ne doivent pas être

défendus, s'ils renferment une saine doctrine. Il en est de même des sermons populaires en langues vulgaires.

« Si certains livres ont été condamnés dans un royaume, ou une province parce qu'ils contenaient quelques passages qu'on ne peut laisser lire à tous indistinctement, si leurs auteurs sont catholiques, les évêques et les inquisiteurs pourront, après correction, en permettre la lecture.

REMARQUES. I. Dans la première partie de la règle, il ne peut être question que des livres de controverse écrits par des catholiques, car ceux écrits par des hérétiques sont condamnés par le décret de Benoît XIV sous quelque forme qu'ils se présentent.

Ces livres de controverse ne peuvent être lus que par les personnes qui auront la permission de l'évêque ou de l'inquisiteur, avec l'avis favorable de leur curé ou de leur confesseur. Bien que la règle ne le dise pas expressément, il résulte de son ensemble que la défense n'atteint que les personnes qui n'ont pas reçu une éducation théologique développée. C'est notre avis du moins. Supposé, en effet, que ces livres soient écrits en langues non vulgaires, leur lecture n'est plus défendue par la loi positive, mais seulement par la loi naturelle pour ceux auxquels elle serait nuisible. L'Eglise n'a donc eu pour but que de prévenir les dangers que courraient les personnes dépourvues d'une instruction théologique suffisante.

Il faut remarquer que la restriction mise par Sixte V au pouvoir des évêques sur l'autorisation des versions de la Bible en langues vulgaires ne s'applique pas ici : le pouvoir des Ordinaires persévère tel que l'établit la commission du Concile de Trente.

II. La seconde disposition qui concerne les livres de piété n'a pas besoin d'explications. Ils ne peuvent cependant pas être publiés sans l'autorisation et l'approbation de l'évêque, ainsi qu'il résulte de la règle X.

III. La troisième disposition consacre le pouvoir reconnu aux évêques de défendre la lecture de certains livres pour des motifs autres que l'hérésie et aussi le pouvoir de permettre, après correction, la lecture de livres écrits par des auteurs catholiques et prohibés par des conciles, soit nationaux, soit provinciaux. Ce pouvoir cependant ne s'étend pas jusqu'aux livres prohibés par le décret de Benoît XIV ou ceux défendus nommément par les Souverains Pontifes. Le décret de Benoît XIV proscrit d'une manière générale tous les livres imprimés sur la matière *de Auxiliis*, sans l'autorisation du Saint-Office; tous les livres, sermons, disputes et traités sur la Conception de la sainte Vierge, imprimés postérieurement à l'an 1617 et dans lesquels on soutient qu'elle a été conçue avec le péché originel; toutes les décisions de la S. Congrégation du concile et leurs collections, tant celles qui ont été imprimées que celles qui peuvent l'être *sous le nom de la S. Congrégation;* tous les livres, brochures, etc., traitant des *rites chinois*, soit *ex professo*, soit incidemment, sans la permission du Souverain-Pontife; tous les livres concernant la succession des enfants de saint François, etc.

Les évêques n'ont aucun pouvoir sur ces livres, et l'*imprimatur* qu'ils pourraient donner, ne mettrait pas l'auteur à l'abri des peines canoniques.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il vient de s'élever entre deux journaux de notre localité une discussion, à propos de la fabrique de mon église, une discussion aigre-douce sur le sens du mot « agent. » Il s'agit de savoir si les ministres du culte catholique sont des agents du gouvernement ou peuvent leur être assimilés. Question assez importante; car si la solution est affirmative, il s'ensuivrait que les curés ne pourraient être poursuivis devant les tribunaux sans une autorisation du Conseil d'Etat.

Je désirerais également quelques notions sur ceux qu'on désigne souvent par le titre d'agents de la fabrique, et, par agent comptable.

R. — On appelle agent celui qui agit sous les ordres d'autrui, qui appartient soit à une administration, soit à un individu.

Ad 1m. On appelle agents du gouvernement ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique.

Or les ministres du culte, bien qu'ils reçoivent un traitement de l'Etat, ne doivent pas pour cela être considérés comme fonctionnaires ou agents du gouvernement. Ils peuvent, par conséquent, être poursuivis sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat, à raison des faits commis dans l'exercice de leur ministère, quand ces faits ne rentrent pas dans les cas déterminés par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) ne leur est point applicable. Cet article est ainsi conçu : « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

Le ministre du culte, dit M. Gaudry, est protégé par le gouvernement; mais qu'il soit son agent, il est impossible de le concevoir. L'agent a une action légale au nom de la loi civile; le ministre du culte n'a pas cette action. La loi, dit-on, le reconnaît, le protége, et lui accorde même des faveurs; mais la loi protége les médecins, les avocats, leur donne un caractère légal; il n'en résulte pas qu'ils soient agents du gouvernement. Le droit d'être reconnu, maintenu et protégé ne peut être confondu avec le droit d'agir comme dépositaire du pouvoir public...

« D'ailleurs, n'est-ce pas dégrader la dignité du sacerdoce, que de voir dans le prêtre un agent de l'autorité? L'agent agit par la volonté d'autrui. Ainsi ce serait comme agent de l'autorité que le prêtre enseignerait le dogme et la morale! Non; sa conscience n'a d'autre juge que Dieu, et d'autre but que les choses spirituelles; il n'est donc l'agent d'aucune puissance temporelle. Il reçoit d'elle la protection, l'indépendance dont il a besoin, mais il n'agit ni par son influence ni pour son intérêt direct. » Ces principes sont maintenant consacrés par une jurisprudence constante; nous citerons notamment deux arrêts de la Cour de Cassation du 25 juin et du 25 novembre 1831, et un arrêt du conseil d'Etat du 27 avril 1841.

Si les ecclésiastiques, révêtus de fonctions conférées ou confirmées par le gouvernement, ne peuvent pas êtres considérés comme des agents, à plus forte raison doit-on le décider pour les prêtres qui ne reçoivent pas leurs fonctions de la puissance laïque, tels que les desservants, les vicaires, les aumôniers, etc.

Ne pourrait-on pas dire cependant, ajoute M. Gaudry, que certaines fonctions ecclésiastiques à la nomination de l'Etat et qui rentrent dans un cadre administratif, tels que les aumôniers de régiment, de la marine, etc. sont de vèritables fonctions publiques? Nous ne le pensons pas. Si l'administration civile a une influence plus ou moins grande sur leur nomination, s'ils font partie d'un ensemble administratif, ils ne sont pas moins pasteurs des âmes, n'ayant d'autre juridiction que celle de la conscience; et dès lors, ce que nous avons dit ci-dessus leur est applicable comme à tous les autres prêtres.

Quant aux ecclésiastiques sans fonctions légales, ils sont évidemment de simples citoyens. A la vérité, leur qualité de prêtre leur a fait accorder certaines immunités, telle que la dispense du service militaire, la protection publique dans l'exercice du culte; mais ces prérogatives tiennent à la nécessité de faire respecter la religion, et ne constituent pas un agent du gouvernement.

Ad 2m. Dans les grandes paroisses, dit M. Gaudry, il est impossible d'imposer à des fabriciens, choisis en général dans les positions élevées de la société, des travaux de tenue d'écriture et de caissse souvent très importants. L'usage dans ce cas est de choisir un agent chargé de ces opérations. Cet agent est évidemment en dehors de la fabrique; il ne peut à ce titre en faire partie. Il n'a droit par conséquent à aucune place de distinction dans l'église, privilége qui n'est accordé qu'aux fabriciens, et cet agent n'est qu'un salarié de la fabrique.

Son salaire peut être mis à la charge du budget; c'est une nécessité d'administration. Il n'agit que d'après les pouvoirs donnés par les membres de la fabrique dont il est appelé à faciliter les travaux. Les pouvoirs doivent donc être restreints aux choses à l'égard desquelles le membre de la fabrique a compétence et autorité; car un mandat, dit Voët, ne peut donner de pouvoir que dans les limites où il pourrait s'engager lui-même. Ainsi, il est alternativement le mandataire, ou du président, ou du trésorier, ou du secrétaire, pendant qu'il remplit les fonctions de ces dignitaires de la fabrique. Il ne pourrait donc pas se prévaloir d'une autorisation du président pour faire des actes que la loi a confiés au trésorier, ou d'une autorisation du trésorier pour des attributions du président. En un mot, son emploi n'a rien d'illégal; mais son mandat se borne à accomplir les différentes parties des missions qui lui sont données par les membres de la fabrique, chacun suivant son droit.

Ad 3m. L'agent comptable est celui qui a reçu de l'autorité publique le mandat de recevoir et de conserver.

Il est évident, d'après cette définition, que le trésorier de la fabrique ne peut être considéré comme un agent comptable. Il n'est ni nommé ni confirmé par l'autorité administrative. C'est un membre du bureau que le bureau choisit dans son sein pour conserver ses fonds pendant une année; car tous les ans il doit être réélu et par conséquent il peut changer tous les ans.

Il n'a jamais été astreint à prêter serment. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne peut recevoir aucune espèce de traitement; il n'a aucun titre public. Un trésorier de fabrique peut être un magistrat, un administrateur, un receveur des deniers de l'Etat, un militaire; son intervention est toute de religion et de charité.

Ses comptes, à quelque somme qu'ils s'élèvent, sont complètement en dehors de la juridiction de la cour des comptes; et les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du tribunal civil. Il n'est donc pas un agent comptable dans le sens de l'article 2121 du code civil et dès lors il n'est pas grevé de l'hypothèque légale au profit de la fabrique.

Q. — Quelle est la portée donnée par l'art. 10 du Concordat au mot « *agréé* par le premier consul? »

R. — L'article 10 du Concordat donne au gouvernement le droit d'agréer les curés nommés par les évêques. L'article organique 19 développe cette disposition en ces termes : « Les évêques nommeront et institueront les curés, néanmoins ils ne manifesteront leurs nominations et ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été *agréée* par le premier consul. »

Ces dispositions sont une innovation. Anciennement les évêques nommaient leurs curés sans avoir besoin de l'agrément et de l'approbation du gouvernement. Aujourd'hui l'évêque a l'initiative, la nomination et l'institution canonique; mais le gouvernement doit agréer et approuver le prêtre nommé. Quelque temps après le concor-

dat, l'Empereur voulut substituer à la simple approbation cette clause : « *Nous avons nommé et reconnu.* » C'était une violation positive de l'article 10 du concordat et de l'article 19 de la loi du 18 germinal an x; aussi les évêques se hâtèrent de réclamer. Leurs réclamations ne furent pas alors écoutées. Mais depuis 1814, la forme légale de la simple approbation a été rétablie. Il n'est pas besoin de faire remarquer que, jusqu'à l'approbation du gouvernement, le curé ne peut légalement entrer en fonctions, mais il pourrait, bien entendu, les exercer canoniquement et validement, car l'évêque seul peut donner la juridiction.

L'article 31 de la loi du 18 germinal an x n'impose pas l'obligation de l'agrément et de l'autorisation du gouvernement pour les desservants; suivant cet article, ils sont approuvés par l'évêque. Les vicaires sont, à plus forte raison, dispensés de cet agrément et de cette approbation. La faculté de nomination, sans agrément du gouvernement, tient à la moins grande influence des curés desservants et des vicaires dans les affaires générales de l'Etat.

L'article 11 du concordat avait autorisé les évêques à avoir un chapitre et un séminaire, sans imposer des conditions à cette autorisation. Mais les articles 23, 24 et 25 de la loi organique ont mis, sous ce rapport, de grandes entraves à l'indépendance des évêques, d'après l'article 23, les règlements des évêques, sur l'organisation des séminaires, doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. Cette disposition est une innovation contre laquelle le Saint-Siége a protesté par les observations du cardinal Caprara, du 18 août 1803.

L'article 25 de la loi organique veut que tous les ans les évêques envoient au ministre des cultes les noms des séminaristes qui se destinent à l'état ecclésiastique, et l'article 26 ajoute : « Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Ces dispositions ont été critiquées et méritent de l'être, car il est certain qu'elles pourraient mettre des entraves à la vocation de l'état ecclésiastique; elles sont, du reste, une violation de la liberté de conscience garantie par toutes les constitutions. Elles avaient pour principe la crainte que le clergé n'enlevât un trop grand nombre de jeunes gens à des professions civiles et militaires, leur complète inutilité a rendu peu exigeant leur accomplissement. Seulement les évêques envoient chaque année, au ministère, les noms des jeunes gens atteints par la conscription, afin de les dispenser du service militaire.

L'article 11 du concordat avait autorisé les évêques à avoir des chapitres dans leurs cathédrales sans aucune condition imposée à cette faculté. L'article 35 de la loi organique ajoutant à l'article 11 du concordat, leur enjoint « d'obtenir l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. » L'évêque nomme les grands vicaires et les chanoines dont le nombre est déterminé par les lois. Seulement, la nomination des grands vicaires et des chanoines est soumise à l'agrément du gouvernement.

Q. — L'article 33 (des Organiques) s'exprime ainsi : « Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse. » Dans quel sens faut-il entendre cela?

R. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'incompétence du pouvoir civil en ces matières. Mais ce n'est pas la seule fois que les articles organiques envahissent le terrain religieux. Cela dit, voici le commentaire de cet article tel qu'il est exposé dans le fameux rapport présenté au gouvernement de la République par Portalis, alors chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel, sans permission de l'évêque diocésain, et qui changent arbitrairement de domicile sans être avoués par aucun évêque.

« On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Eglise et à l'Etat. »

Nous avons déjà eu occasion de voir que les simples prêtres qui ne sont pourvus d'aucun titre à charge d'âmes ne peuvent exercer leur ministère sans l'approbation des évêques; il faut donc qu'un prêtre soit avoué par quelque évêque, pour pouvoir remplir les fonctions attachées au sacerdoce. Dans le nombre de ces fonctions, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction est celle de célébrer la messe; on ne peut en priver un prêtre et l'interdire *a divinis*, sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT
(Suite)

Enfin quand, à la suite de ces luttes acharnées, on voit des quantités d'abeilles entrer, sortir rapidement et sans obstacle, c'est que la citadelle est prise, le pillage a commencé. Les rôdeuses ont donné le signal à leur propre colonie, les abeilles arrivent en foule et si vous n'intervenez à propos, quelques heures suffiront pour enlever tout le butin et faire de la ruche un désert.

Comment secourir une ruche au pillage? — Il ne faut pas attendre qu'une ruche soit en train d'être pillée pour venir à son secours. Accourez au contraire au premier signal de l'invasion; rétrécissez la porte de la cité de manière à ne laisser passage qu'à deux ou trois abeilles de front; il suffit qu'il reste assez d'air pour prévenir l'asphyxie; calfeutrez tout le pourtour de la ruche assaillie pour empêcher les émanations du miel, cause principale du délit; et aspergez ensuite abondamment d'eau froide le tablier ainsi que les assaillantes. Le calme souvent se rétablit aussitôt, mais il ne deviendra complet qu'à la nuit; — dont la fraîcheur refroidit l'ardeur des combattants. — Ces moyens sont-ils impuissants; les pillardes sont-elles maîtresses de la place? Il n'y a qu'un parti à prendre, enlever la ruche, l'isoler en l'enveloppant de quelqu'étoffe. — Je prends un simple tablier de cuisine — la transporte hors du rucher à une distance d'*au moins* cinquante mètres, 200 si possible. — Si les provisions ont peu souffert et que la reine n'ait pas péri, ce qu'on reconnait le soir, les abeilles montent la garde et sont à l'état de bruissement à l'entrée. Laissez-les prisonnières pendant 24 heures, et le lendemain, à la chute du jour, rendez-leur la liberté, et, si vous le voulez, une nouvelle place au rucher.

Au lieu de vouloir conserver les ruchers qui ont souffert du pillage, je suis d'avis avec l'éminent abbé Collin, qu'il vaut mieux s'emparer des provisions qui restent : miel et cire, et réunir les abeilles à une colonie ou même les chasser tout simplement; elles sont reçues en suppliantes dans les ruches voisines.

Puisque le pillage est si désastreux et tant à craindre, surtout dans les beaux jours d'automne, signalons-les.

Causes du pillage Les colonies faibles en population, mais bien garnies de miel, et celles qui ont perdu leur abeille-mère sont exposées à être pillées. D'un autre côté, les abeilles des ruches dégarnies de provisions cherchent à en prendre à celles qui en sont bien fournies. On provoque un pillage lorsqu'on taille les ruches, en plein soleil, non loin du rucher et qu'on laisse couler du miel extérieurement; lorsqu'on néglige de porter à la maison au fur et à mesure qu'on les détache les gâteaux des ruches; lorsqu'on donne de la nourriture à ses colonies en plein jour, sans rétrécir leurs portées; mais le danger est plus grand quand on fait quelque récolte de miel à une époque où la campagne est stérile pour les abeilles.

Il y en a qui, pour ne rien perdre, exposent devant l'apier des terrines, des calottes, des gâteaux où il reste encore quelques gouttes de miel; c'est une grave imprudence. — Les abeilles ainsi amorcées voudront continuer à se régaler aux dépens d'autrui, elles iront porter l'inquiétude et le trouble dans les autres familles.

Outre ces guerres d'invasion, il y a ce qu'on appelle le *pillage latent*; ce sont des larcins que des familles commettent sans violence chez d'autres familles. Aucun indice extérieur ne l'annonce; pourtant de nombreux faits à l'appui forcent de l'admettre. Ainsi il m'est arrivé de rencontrer, à la visite de mars, un essaim second tardif de l'année précédente, rempli du miel le plus frais jusqu'aux cellules des gâteaux du bas; Il était devenu la plus forte ruche de l'apier. Or ce fait ne peut s'expliquer que par les vols secrets dont nous parlons. Il est reconnu aussi que certains ruchers plus heureux prospèrent aux dépens de leurs voisins.

(A suivre.)

Moyen d'avoir du linge blanc comme neige.

Il est des presbytères et surtout des sacristies où l'on remarque que tout le linge — le fin comme le moins fin — est toujours blanc comme neige, tandis que dans quelques autres il a l'air de n'avoir pas été lavé. Ecoutez les conseils d'une ménagère d'expérience :

Il faut d'abord des cendres de bois riches en potasse, fortement recuites, dans lesquelles il n'y ait ni des os brûlés à blanc, ni des résidus de pelures d'oignon, ni débris d'autres légumes pouvant tacher le linge. — Quand on est tranquille de ce côté on place le linge dans le cuvier, les draps au fond, les chemises ensuite, et *après cela le linge fin enveloppé dans une nappe ou une serviette*, c'est ici que vous mettez corporaux, purificatoires, nappes d'autel, surplis, etc., enfin tout en haut, le linge malpropre de la cuisine, et les cendres par dessus. Sur ces cendres on verse doucement de l'eau froide, de manière à remplir à peu près le cuvier. On retire cette eau par la bonde du dessous ou par un robinet, on la met tiédir sur un fourneau et on la verse de nouveau sur un cuvier. On la soutire encore pour la chauffer davantage et la reverser sur le linge. Enfin, on la reprend une troisième fois, on la chauffe jusqu'à ce qu'elle bouille et quand elle bout, on la verse dans le cuvier. Ces diverses opérations prennent une demi-journée. Si la ménagère s'avisait de la brusquer et de ne point graduer la température des trempages successifs, depuis l'eau froide jusqu'à l'eau bouillante, les taches graisseuses se dissoudraient mal, et votre linge ne serait pas blanc.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 septembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Au laboureur, il donne des conseils pour la bonne direction de ses travaux agricoles et de la culture de ses champs et de ses vignes.

En un mot, l'almanach est le conseiller favori de tout le monde. A ce titre, il exerce une influence heureuse ou funeste sur la plupart des lecteurs, selon qu'il est inspiré ou non par l'amour du bien. — De là le devoir pour tout homme bien pensant de faire un choix entre les almanachs qui, chaque année, à pareille époque, sont lancés par milliers, dans toutes les directions.

Pour un grand nombre, l'étiquette qui les recouvre est souvent trompeuse, il faut y prendre garde et savoir découvrir le poison qui s'y cache sous un titre en apparence excellent ou tout au moins indifférent.

Il faut acheter, en connaissance de cause, des almanachs que l'on puisse mettre sans danger entre les mains du premier venu, des almanachs que la jeune fille puisse parcourir sans sentir le rouge lui monter au front.

La Société générale de Librairie catholique dont les moindres publications défient la critique au point de vue de l'orthodoxie morale et religieuse, offre aujourd'hui au public trois de ses almanachs destinés à faire aimer le bien partout où ils passeront. Ils ont pour titre : L'*Almanach des Campagnes*, l'*Almanach du Paysan* et l'*Almanach Historique et Patriotique*. — Comme leurs aînés, ils peuvent marcher la tête haute.

Allez donc, triples compagnons de voyage, allez sous la garde de Dieu, sans vous soucier autrement de votre petit nombre, le public honnête saura vous priser à votre juste valeur sans vous compter! Allez, que l'on vous reconnaisse partout à la bonne odeur des vertus religieuses, historiques et patriotiques qui s'exhalera de chacune de vos pages et que vous saurez inspirer à vos lecteurs. — Allez encore une fois, la sympathie des gens de bien vous est acquise et ne peut manquer de vous porter bonheur.

Almanach du Paysan

(2e ANNÉE)

1 *vol. in*-18 *de* 36 *pages avec gravures : prix* **10** *c.*

PRINCIPAUX ARTICLES :

- Tableau sommaire de l'Année 1885.
- Pronostics du temps tirés des diverses observations de la nature.
- Les douze mois du Calendrier, avec : lever et coucher du soleil et de la lune, noms des Saints, indication de travaux agricoles, horticoles et vinicoles, proverbes rimés.
- Anecdotes et Récits divers. Bons mots.
- Recettes nombreuses et variées, concernant l'hygiène, le ménage, les animaux domestiques, la culture, le jardinage, etc.

L'Almanach des Campagnes

(5e ANNÉE)

1 *vol. in*-18 *de* 72 *pages avec gravures : prix* **15** *c.*

—

PRINCIPAUX ARTICLES :

- L'année 1885. — Mois avec indication des jours, fêtes et saints. — Lever et coucher du soleil. — Lever, coucher et divers quartiers de la lune.
- Calendrier agricole proverbial.
- Revue des événements de l'année.
- Règlements d'un syndicat de cultivateurs.
- La moralisation actuelle.
- La république des paysans.
- Loi sur les vices rédhibitoires.
- Loi sur l'affouage.
- La laïcisation (frais, résultats).
- Recettes utiles (8 pages).
- Vérités agricoles (conseils, renseignements, 6 pages).
- Jean et sa lettre.
- Un chien de berger.
- Le Secret du franc-maçon arraché par sa fille.
- Le Mousse.
- Anecdotes et variétés : 19, 23, 29, 34, 48, 60, 62, 66. — Dix gravures.

Almanach historique et patriotique pour 1885.

(5e ANNÉE)

1 *vol. in*-18 *de* 144 *pages. Prix :* **30** *centimes.*

PRINCIPAUX ARTICLES :

- L'année 1885 : Comput ecclésiastique, Quatre-Temps, fêtes mobiles, quatre saisons, éclipses.
- Pronostics du temps, tirés du soleil, de la lune, des étoiles, des nuages, des animaux, des plantes, etc.
- Calendrier des douze mois, avec des huitaines en tête de chaque mois, extrait d'un calendrier de 1783, et l'indication mensuelle des travaux de fermes, prairies, vignes, jardinage.
- Tableau des plus grandes marées de l'année 1885.
- Postes et télégraphes : Renseignements usuels, complets. Caisse d'épargne postale. Colis postaux.
- Revue des événements de l'année, mois par mois.
- L'année agricole : Etude générale sur la situation de l'agriculture.
- Un évêque en diligence.
- Statistique maçonnique.
- Encyclique de Léon XIII contre la franc-maçonnerie.
- Parce que je suis Français.
- Une sentinelle volontaire.
- Ouvriers employés.
- M. le comte de Paris.
- Un trait de l'enfance de Henri V.
- Le contre-amiral Pierre.
- Mort admirable d'un petit Arabe.
- A la France!
- Madagascar.
- La Casquette du père Bugeaud.
- L'Anesse de Balaam.
- Éruptions volcaniques de Krakatoa et de Batavia (Indes néerlandaises).
- La mort plutôt que le mensonge.
- Le général Margueritte.
- Effets de l'enseignement obligatoire laïque aux Etats-Unis.
- Alphonse XII.
- Exploits d'un infirmier laïque.
- Petite histoire budgétaire.
- La première communion au moyen âge.
- Le Congo. Mission de M. de Brazza.
- Le cardinal de Bonnechose.
- La France! Tenez, cela est là!
- Le quatrième centenaire de Luther.
- Souvenir d'un voyage en Chine.
- Apollon-Calmo.
- L'éloquence des chiffres.
- Statistiques.
- Le soldat, l'aumônier et la mort.
- Un bon apôtre de la liberté de conscience.
- Le duc de Chartres et le choléra.
- Les Femmes décorées.
- Le Choléra à Marseille.
- La Révolution française.
- J.-B. Dumas.
- Un Frère des Ecoles chrétiennes.
- Le Tong-King.
- Les Elections en Belgique.
- Anecdotes diverses. — Bons mots.

GRAVURES

Léon XIII. — Comte de Paris. — Contre-amiral Pierre. — Général Margueritte. — Cardinal de Bonnechose. — J.-B. Dumas. — Frère Irlide. Scènes champêtres, types militaires, etc., etc.